

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant pour l'année scolaire 2000-2001 une subvention au
réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère
confessionnel destinée à couvrir les dépenses en personnel
contractuel, en application de l'article 8 du décret du 30 juin
1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales
d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de
discriminations positives**

A.Gt 12-10-2000

M.B. 09-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er. - Un montant global de quatre cent soixante-neuf mille deux cent vingt-cinq francs (469 225 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est réservé à la rétribution du personnel contractuel, conformément au tableau repris ci-dessous :

N° projet	Localité	CP	IMPLANTATION CONCERNEE	FONCTION	BUDGET
VER/2000/04	VERVIERS	4800	Rue Sècheval, 32	Educateur Temps partiel	469.225 ACS (Région wallonne)

Article 2. - Les services compétents de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement sont chargés de liquider au terme de chaque mois presté la subvention-traitement dévolue au personnel en fonction, conformément à l'article 1er.

Article 3. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2001, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.



Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2000.

Article 5. - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

